
ÉTAT CIVIL

11 mai 2017

Les modalités du transfert des Pacs aux communes précisées par décret

Un décret publié hier au *Journal officiel* vient préciser les modalités du transfert de l'enregistrement, de la modification et de la dissolution des pactes civils de solidarité (Pacs), actuellement du ressort des tribunaux d'instance, aux officiers d'état civil à compter du **1er novembre 2017**, comme prévu par la loi de modernisation de la justice du XXI^e siècle (lire *Maire info* des 23 mai et 13 octobre 2016).

Logiquement, le décret modifie les textes réglementaires portant sur le Pacs en remplaçant toutes les références « au greffier du tribunal d'instance » par « l'officier d'état civil de la commune ». Le décret précise également tous les documents que devront fournir les partenaires d'un Pacs à l'officier d'état civil et la façon dont ce dernier devra procéder à l'enregistrement de la convention de Pacs, à sa modification ou à sa dissolution. Le décret précise aussi la façon dont les communes pourront conserver l'ensemble des données relatives au Pacs sous forme dématérialisée dans le cas où elles ont mis en place un traitement automatisé de ces données. Dans le cas contraire, l'enregistrement devra s'effectuer dans un registre dédié.

Le texte indique aussi que les greffes de tribunaux d'instance doivent « remettre » à l'officier d'état civil de la commune du lieu du tribunal d'instance, **vers la mi-octobre**, l'ensemble des pièces concernant les Pacs en cours ou ceux dissous depuis moins de 5 ans. **Les communes sièges de tribunaux** vont donc devoir gérer ces dossiers de Pacs qui concernent les habitants des communes de tout le ressort du tribunal. L'AMF a mis en ligne sur son site la liste des tribunaux et des villes concernés et le métrage linéaire de dossiers qui seront ainsi transférés ainsi que la démarche entreprise auprès du président de la Commission consultative d'évaluation des charges pour une indemnisation de ce service rendu à des non-résidents.

Un second décret d'application de la loi de modernisation de la justice du XXI^e siècle, publié également hier au *Journal officiel*, procède en outre à la réécriture de cinq décrets dans le domaine de l'état civil.

Il précise le nouveau rôle de l'officier de l'état civil sur les erreurs ou omissions des actes d'état civil rectifiables par les communes. Cette mesure, souhaitée par de nombreux officiers de l'état civil et simplifiant réellement la vie des citoyens, entre pleinement en vigueur aujourd'hui.

Il vient aussi préciser les dispositions de la loi applicables à compter du 1er novembre 2017 sur la tenue et la gestion de l'état civil par les communes (COMEDec, sécurisation des conditions d'hébergement des données de l'état civil et conditions de suppression du double du registre) et sur la publicité des actes d'état civil (conditions de délivrance des copies intégrales et des extraits des actes de l'état civil).

[Télécharger le décret relatif au transfert des Pacs aux officiers d'état civil.](#)

[Télécharger le décret relatif à l'état civil.](#)

[Accéder au site de l'AMF et au tableau récapitulatif, par commune concernée, du nombre de Pacs qui seront transférés.](#)

LES MODIFICATIONS À VENIR AU 1^{ER} NOVEMBRE 2017

L'enregistrement du PACS

Nouvel article 515-3 du code civil (Modifié par loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016)

L'enregistrement des volontés

- ◆ Les personnes qui concluent un pacte civil de solidarité en font la déclaration conjointe devant l'officier de l'état civil de la commune dans laquelle elles fixent leur résidence commune ou, en cas d'empêchement grave à la fixation de celle-ci, devant l'officier de l'état civil de la commune où se trouve la résidence de l'une des parties.

L'enregistrement exceptionnel au domicile des parties

- ◆ En cas d'empêchement grave, l'officier de l'état civil se transporte au domicile ou à la résidence de l'une des parties pour enregistrer le pacte civil de solidarité.

L'obligation de conclure une convention

- ◆ A peine d'irrecevabilité, les personnes qui concluent un pacte civil de solidarité produisent la convention passée entre elles à l'officier de l'état civil, qui la vise avant de la leur restituer.

L'officier de l'état civil enregistre la déclaration et fait procéder aux formalités de publicité.

Le PACS devant le notaire

- ◆ Lorsque la convention de pacte civil de solidarité est passée par acte notarié, le notaire instrumentaire recueille la déclaration conjointe, procède à l'enregistrement du pacte et fait procéder aux formalités de publicité prévues à l'alinéa précédent.

L'enregistrement à l'étranger du PACS par les autorités diplomatiques et consulaires françaises

- ◆ A l'étranger, l'enregistrement de la déclaration conjointe d'un pacte liant deux partenaires dont l'un au moins est de nationalité française et les formalités prévues aux troisième et cinquième alinéas sont assurés par les agents diplomatiques et consulaires français ainsi que celles requises en cas de modification du pacte.

La modification du PACS

- ◆ La convention par laquelle les partenaires modifient le pacte civil de solidarité est remise ou adressée à l'officier de l'état civil ou au notaire qui a reçu l'acte initial afin d'y être enregistrée.

La dissolution du PACS

Nouvel article 515-7 Modifié par LOI n°2016-1547 du 18 novembre 2016

Les causes de dissolution du PACS

- ◆ Le pacte civil de solidarité se dissout par la mort de l'un des partenaires ou par le mariage des partenaires ou de l'un d'eux. En ce cas, la dissolution prend effet à la date de l'événement.
- ◆ Le pacte civil de solidarité se dissout également par déclaration conjointe des partenaires ou décision unilatérale de l'un d'eux.

18

Les règles d'enregistrement et d'information en cas de dissolution

En cas de mariage ou de décès. L'officier de l'état civil du lieu d'enregistrement du pacte civil de solidarité ou le notaire instrumentaire qui a procédé à l'enregistrement du pacte, informé du mariage ou du décès par l'officier de l'état civil compétent, enregistre la dissolution et fait procéder aux formalités de publicité.

En cas de séparation. L'officier de l'état civil ou le notaire enregistre la dissolution et fait procéder aux formalités de publicité. La dissolution du pacte civil de solidarité prend effet, dans les rapports entre les partenaires, à la date de son enregistrement.

L'obligation des parties de faire une déclaration conjointe en cas de dissolution

- ◆ Les partenaires qui décident de mettre fin d'un commun accord au pacte civil de solidarité remettent ou adressent à l'officier de l'état civil du lieu de son enregistrement ou au notaire instrumentaire qui a procédé à l'enregistrement du pacte une déclaration conjointe à cette fin.
- ◆ Le partenaire qui décide de mettre fin au pacte civil de solidarité le fait signifier à l'autre. Une copie de cette signification est remise ou adressée à l'officier de l'état civil du lieu de son enregistrement ou au notaire instrumentaire qui a procédé à l'enregistrement du pacte.

Les effets de la dissolution

- ◆ Elle est opposable aux tiers à partir du jour où les formalités de publicité ont été accomplies.
- ◆ A l'étranger, les fonctions confiées par le présent article à l'officier de l'état civil sont assurées par les agents diplomatiques et consulaires français, qui procèdent ou font procéder également aux formalités prévues au sixième alinéa.

La liquidation des dettes et la modification des créances

Les partenaires procèdent eux-mêmes à la liquidation des droits et obligations résultant pour eux du pacte civil de solidarité. A défaut d'accord, le juge statue sur les conséquences patrimoniales de la rupture, sans préjudice de la réparation du dommage éventuellement subi.

Sauf convention contraire, les créances dont les partenaires sont titulaires l'un envers l'autre sont évaluées selon les règles prévues à l'article 1469. Ces créances peuvent être compensées avec les avantages que leur titulaire a pu retirer de la vie commune, notamment en ne contribuant pas à hauteur de ses facultés aux dettes contractées pour les besoins de la vie courante.

Nb : Le pacte civil de solidarité ne prend effet entre les parties qu'à compter de son enregistrement, qui lui confère date certaine. Il n'est opposable aux tiers qu'à compter du jour où les formalités de publicité sont accomplies. Il en va de même des conventions modificatives.

A NOTER

Quid de l'enregistrement par l'officier d'état civil sur les registres de la commune ?

Article 515-3-1 modifié par Loi 2007-308 2007-03-05 art. 1 3° JORF 7 mars 2007 en vigueur le 1er janvier 2009

Il est fait mention, en marge de l'acte de naissance de chaque partenaire, de la déclaration de pacte civil de solidarité, avec indication de l'identité de l'autre partenaire.

Pour les personnes de nationalité étrangère nées à l'étranger, cette information est portée sur un registre tenu au service central d'état civil du ministère des affaires étrangères. L'existence de conventions modificatives est soumise à la même publicité.

DRONTS - OBLIGATIONS - DETTES

Ce que dit la loi

(Article 515-4 du code civil)

Les partenaires du PACS s'apportent une aide mutuelle et matérielle. Il leur appartient de fixer les modalités de cette aide dans la convention écrite (voir modèle de convention). Ils peuvent également convenir que l'aide matérielle est proportionnelle à leurs facultés respectives (*Art. 515-4 du code civil*).

Les partenaires du PACS sont tenus solidairement des dettes contractées par l'un d'eux :

- ◆ pour les besoins de la vie courante, et
- ◆ pour les dépenses relatives au logement commun.

20

Les dépenses manifestement excessives, les achats à tempérament et les emprunts ne constituent pas des dettes solidaires s'ils ont été conclus sans le consentement de l'autre époux, sauf pour les emprunts de sommes modestes pour les besoins de la vie courante.

Ce que vous ne pouvez pas mettre dans votre convention

Les partenaires du PACS ne peuvent pas convenir de se dispenser de l'aide mutuelle et matérielle qui concerne la vie courante : nourriture, santé, logement...

Ce qu'il est conseillé de mettre dans votre convention

- ◆ La loi n'impose pas aux partenaires du PACS l'obligation de fidélité. Vous pouvez alors prévoir une clause d'obligation morale dans votre convention, incluant l'engagement de fidélité réciproque (voir convention page 5).
- ◆ Les partenaires du PACS peuvent fixer dans la convention les modalités de l'aide matérielle et mutuelle en les adaptant à la situation financière, professionnelle ou familiale du couple (présence d'enfants de l'union précédente).

Ils peuvent par exemple prévoir une contribution financière proportionnelle au salaire de l'un et de l'autre et répartir la charge des dépenses une à une selon une quotité adaptée à la situation de chacun. (Voir convention, page 5).